

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté une résolution le 9 mai 2019, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à modifier son régime d'emprunts conformément aux caractéristiques et limites apparaissant à cette résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011, numéro 687-2012 du 27 juin 2012, numéro 595-2013 du 12 juin 2013, numéro 558-2014 du 18 juin 2014, numéro 542-2015 du 17 juin 2015, numéro 612-2016 du 29 juin 2016, numéro 651-2017 du 28 juin 2017 et numéro 711-2018 du 6 juin 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le régime d'emprunts de La Financière agricole du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, soit modifié afin d'en porter l'échéance au 30 juin 2020 et d'en modifier certaines caractéristiques et limites, conformément à celles apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec le 9 mai 2019 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011, numéro 687-2012 du 27 juin 2012, numéro 595-2013 du 12 juin 2013, numéro 558-2014 du 18 juin 2014, numéro 542-2015 du 17 juin 2015, numéro 612-2016 du 29 juin 2016, numéro 651-2017 du 28 juin 2017 et numéro 711-2018 du 6 juin 2018, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70826

Gouvernement du Québec

Décret 616-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente 2019-2021 relative au Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 23 novembre 2016, l'Entente de contribution dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, laquelle a été approuvée par le gouvernement par le décret numéro 844-2016 du 28 septembre 2016;

ATTENDU QUE cette entente est venue à échéance le 31 mars 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente 2019-2021 relative au Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires afin de terminer les projets qui n'ont pu être complétés au 30 avril 2018 en vertu de l'entente initiale conclue le 23 novembre 2016 et de permettre le versement des sommes pour les projets s'étant terminés au plus tard le 30 novembre 2018 et pour d'autres projets devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE l'Entente 2019-2021 relative au Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) prévoit que, pour la réalisation de sa mission, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement

autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence de la ministre;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente 2019-2021 relative au Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70827

Gouvernement du Québec

Décret 617-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT le montant des emprunts que la Société du Plan Nord peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la Société du Plan Nord ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à 1 000 000 \$ le montant au-delà duquel la Société du Plan Nord ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la Société du Plan Nord ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70828

Gouvernement du Québec

Décret 618-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la Société du Plan Nord ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 617-2019 du 19 juin 2019, la Société du Plan Nord ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;